



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des affaires criminelles et des grâces

Sous-direction de la justice pénale générale
Bureau de la politique pénale générale
Bureau de la police judiciaire

Paris, le 15 avril 2026

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice

A

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires

N° NOR : JUSD2530749C

N° CIRCULAIRE : CRIM 2025-23/E6-04/11/2025

N/REF :

TITRE : Circulaire relative à l'articulation entre les procédures judiciaires et les procédures administratives portant sur le contrôle des conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France

La lutte contre l'immigration irrégulière est une priorité du Gouvernement. A cet égard, la coordination entre les différents acteurs apparaît comme un enjeu majeur afin de permettre à chacun d'exercer ses attributions dans le respect de ses prérogatives.

La présente circulaire a pour objectif de rappeler le cadre applicable à l'articulation entre les procédures judiciaires et les procédures administratives relatives au droit au séjour des étrangers et, le cas échéant, à leur éloignement.

1. L'articulation entre la garde-à-vue et la retenue pour vérification du droit au séjour (RVDS)

Conformément aux articles [L.813-1](#) à [L.813-4](#) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), l'étranger qui n'est pas en mesure de justifier, à l'occasion d'un contrôle, de son droit de circuler ou de séjourner en France peut être placé en retenue aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour (RVDS) pour le temps strictement nécessaire à ces vérifications et pour une durée maximale de 24 heures. Le procureur de la République est informé dès le début de la retenue et peut y mettre fin à tout moment.

Par ailleurs, lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, l'intéressé peut également être placé en garde-à-vue par l'officier de police judiciaire, en application de l'article [62-2](#) du code de procédure pénale (CPP). Cette mesure judiciaire s'exerce sous le contrôle de l'autorité judiciaire.

L'articulation entre la garde-à-vue et la retenue pour vérification du droit au séjour impose de distinguer plusieurs situations.

Lorsqu'il apparaît qu'au cours d'une RVDS, de nouveaux éléments justifient le placement en garde à vue de l'étranger, l'article [L.813-15](#) du CESEDA autorise le changement de cadre juridique à la condition que la durée de la retenue s'impute sur celle de la garde-à-vue.

En revanche, aucun texte ne règlemente spécifiquement la possibilité de faire succéder une RVDS à une mesure de garde-à-vue. S'il convient de privilégier la vérification de l'identité et de la situation administrative de l'étranger pendant la phase de la garde à vue, diligences qui contribuent également à la bonne administration de la Justice, il demeure ensuite possible, subsidiairement, et antérieurement à toute prolongation de la garde à vue, de procéder à un placement en RVDS lorsque les investigations judiciaires sont terminées mais que des vérifications administratives restent à réaliser. Cette faculté permet d'éviter toute confusion entre une mesure privative de liberté pour motif judiciaire et celle prise pour un motif administratif.

Au regard de l'absence de prévision explicite dans les textes, il convient de veiller à ce que la durée totale de ces deux mesures privatives de liberté n'excède pas 24 heures¹. Le changement de cadre juridique ne dispense pas l'officier de police judiciaire d'informer le procureur de la République de la retenue, en application de l'article [L.813-4](#) du CESEDA.

Dans toutes ces hypothèses, il appartient aux procureurs de la République de veiller au respect, par les forces de sécurité intérieure, des règles relatives à la privation de liberté résultant de la garde-à-vue et de la RVDS. De manière générale, il convient de favoriser au maximum la coordination avec l'autorité préfectorale en invitant les enquêteurs à prendre l'attache le plus en amont possible de la préfecture afin de disposer des informations les plus complètes sur la situation de l'étranger au cours de la garde à vue, et notamment au moment de la prise de décision sur l'orientation pénale.

A l'issue de la mesure de garde à vue, le procureur de la République, informé de la situation personnelle et administrative de la personne dépourvue de titre de séjour et des décisions prises à

¹ En ce sens, CA Paris, 16 octobre 2023, n°23/04287 ; CA Montpellier 22 mars 2021, n°21/00075 ; CA Douai, 17 mars 2023, n°23/00451.

son encounter par l'autorité préfectorale, apprécie l'opportunité, en considération des faits commis et des antécédents judiciaires de l'intéressé, d'engager des poursuites, de proposer une alternative aux poursuites ou de procéder à un classement sans suite conformément aux dispositions de l'article 40-1 du code de procédure pénale. Ce choix, en opportunité et dans le respect des droits des victimes éventuelles, peut le conduire à privilégier la voie administrative de l'éloignement du territoire national. En tout état de cause, les sorties de garde à vue doivent pouvoir être, dans la mesure du possible, coordonnées avec le préfet pour permettre, à l'issue de la procédure judiciaire, une meilleure exécution des décisions d'éloignement.

2. La communication des pièces issues de procédures pénales à des fins administratives

L'examen de la situation administrative d'un étranger et, le cas échéant, l'exécution de la décision d'éloignement dont il fait l'objet, peuvent nécessiter la communication à l'autorité administrative de pièces issues d'une procédure pénale.

Il ressort en effet d'une jurisprudence constante que la régularité du placement en rétention est conditionnée par la régularité de toute mesure privative de liberté qui l'a immédiatement précédée².

Dans ces conditions, il apparaît nécessaire, dans le respect des dispositions des articles [11](#) du CPP et [R. 170](#), alinéa 1^{er}, du CPP³, d'envisager la transmission à l'autorité administrative, dans le cadre de ses missions de police administrative des étrangers, de copie de pièces de procédures pénales .

Afin de fluidifier la conduite de ces procédures portant sur des étrangers en situation irrégulière sur le territoire français, **des autorisations permanentes** pourront utilement être accordées dans les cas suivants :

- D'une part, pour autoriser la communication, dès le stade de la garde-à-voir (information du motif de cette dernière précisé), des procès-verbaux d'auditions portant sur la situation administrative de l'étranger et de consultation du FAED et des fichiers spécifiques aux étrangers (VISABIO et SBNA), en application de l'[article L. 142-2](#) du CESEDA,
- D'autre part, pour autoriser la communication d'une liste limitative des pièces de la procédure, à l'issue de la garde à voir, dès lors que l'étranger est placé en rétention administrative⁴. Il s'agit notamment du procès-verbal d'interpellation, des pièces permettant d'établir l'identité ou la nationalité de l'étranger et des procès-verbaux de placement en garde à voir, de notification des droits, relatifs à l'exercice de ces droits, de fin de garde à voir, pièces indispensables à l'examen de la régularité de la rétention administrative par le juge judiciaire.

Sauf exception, notamment liée à la nature de l'infraction ou au mode de poursuite, une telle autorisation permanente paraît en revanche devoir être exclue lorsque l'action publique a été mise

² Cass. Civ. 1^{ère}, 6 juin 2012, [n° 11-30.185](#)

³ Le procureur de la République et le procureur général peuvent délivrer aux tiers les copies des décisions non définitives, des décisions rendues par les juridictions d'instruction ou de l'application des peines et des décisions rendues par les juridictions pour mineurs ou après des débats tenus à huis clos, ainsi que les copies des autres actes ou pièces d'une procédure pénale à la condition qu'il soit justifié d'un motif légitime par le demandeur

⁴ En centre de rétention administrative comme en local de rétention administrative

en mouvement, notamment dans le cas d'une **information judiciaire**. Dans cette hypothèse, **une appréciation au cas par cas** est préférable.

De même, en cas de procédure de refus ou de retrait de titre de séjour en application des articles [L. 432-1 à L. 432-15](#) et [R. 432-1 à R. 432-15](#) du CESEDA⁵, ou encore en cas de demande de prolongation du maintien en rétention portée devant le juge des libertés et de la détention, au-delà du délai de 30 jours, motif pris de menace pour l'ordre public⁶, **la communication d'autres éléments de la procédure judiciaire⁷ pourra être justifiée** afin de permettre à l'autorité préfectorale de démontrer l'existence d'une menace à l'ordre public ou la participation de l'étranger à la commission des infractions pénales susvisées, ce qui est susceptible de constituer un motif légitime au sens de l'article R. 170, alinéa 2, du CPP⁸.

Conformément à l'article R. 170, alinéa 2 du CPP, cette communication pourra intervenir sans préjudice de la faculté donnée au procureur de la République ou au procureur général d'occulter des éléments ou des motifs de la décision qui n'ont pas à être divulgués.

3. L'articulation entre la mesure de contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence sous surveillance électronique (ARSE) et la mesure d'éloignement

Une personne de nationalité étrangère sans titre de séjour valable sur le territoire national, mise en examen, prévenue ou accusée dans une procédure judiciaire peut simultanément faire l'objet d'un contrôle judiciaire ou d'une ARSE **et** d'une décision d'éloignement (obligation de quitter le territoire français, arrêté ministériel ou préfectoral d'expulsion, interdiction administrative du territoire, remise Schengen, arrêté de transfert Dublin, placement en rétention) avec ou sans mesures de contrainte (comme l'assignation à résidence⁹).

Ces mesures, qui poursuivent des finalités distinctes, nécessitent pour leur bonne application une parfaite articulation entre les autorités judiciaire et administrative.

Les décisions judiciaires ne font en effet pas obstacle par principe à l'édition d'une mesure d'éloignement, ni même à l'exécution d'une telle mesure (avec un placement en rétention, ou un éloignement effectif), y compris en cas de poursuites mises en œuvre devant une juridiction de jugement.

⁵ Tel est notamment le cas lorsque la présence de l'étranger en France constitue une menace pour l'ordre public ou lorsqu'il a commis des faits l'exposant à une condamnation pour certaines infractions limitativement énumérées par le CESEDA, comme les crimes ou délits de trafic de stupéfiants, traite d'êtres humains, proxénétisme, certains vols aggravés (art. [L. 432-6](#) CESEDA), faux et usage de faux (art. [L.432-5-1](#) du CESEDA).

⁶ [art. L. 742-4 1°](#) du CESEDA

⁷ Notamment le bulletin B1 du casier judiciaire qui avait été versé en procédure

⁸ sauf si cette délivrance est susceptible de porter atteinte à l'efficacité de l'enquête ou à la présomption d'innocence (art. R. 170, alinéa 3, du CPP)

⁹ [art. L. 731-1](#) du CESEDA.

Seules les décision d'ARSE ou de contrôle judiciaire obligent l'autorité préfectorale à s'abstenir de mettre à exécution cette mesure d'éloignement^{10, 11}.

Hors ces situations, une telle mise à exécution peut toutefois être de nature à entraver le processus judiciaire et porter préjudice aux droits des parties, que ce soit de la personne étrangère mise en cause (respect de l'effectivité des droits de la défense, respect de l'accomplissement de ses différentes obligations notamment de soin ou de représentation en justice dans le cadre d'une information judiciaire), ou de la victime, y compris pour sa propre protection.

L'information de l'autorité administrative est donc essentielle pour permettre une mise en cohérence d'ensemble des objectifs poursuivis au regard du contexte de chacune des situations concernées, et, plus particulièrement des enjeux judiciaires et sécuritaires relevés.

Il conviendra également de veiller à **l'inscription effective et diligente dans le fichier des personnes recherchées** ([article 230-19](#) du CPP) des obligations ou interdictions visées aux 1° et 2° de l'article 138 du CPP, notamment l'interdiction du territoire, prononcées dans le cadre d'un contrôle judiciaire ([article 138](#) du CPP) ou d'une assignation à résidence sous surveillance électronique ([article 142-5](#) du CPP).

Plus largement, les procureurs de la République et les procureurs généraux sont invités à mettre en œuvre un dialogue régulier avec le préfet de leur ressort, adapté aux circonstances locales, permettant une compréhension mutuelle des enjeux et contraintes respectifs et une bonne articulation des mesures de sûreté.

*

Je vous saurais gré de bien vouloir tenir informée la direction des affaires criminelles et des grâces, sous les timbres du [bureau de la politique pénale générale](#) et du [bureau de la police judiciaire](#) de toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente circulaire.



Gérald DARMANIN

¹⁰ CE, 6 juin 1997, [n° 172939](#) : « le fait qu'un étranger fasse l'objet d'une mesure de contrôle judiciaire est sans incidence sur la légalité de l'arrêté de reconduite à la frontière pris à son encontre dès lors que cet arrêté n'a pas eu pour objet et ne saurait légalement avoir pour effet de soustraire l'étranger à l'exécution de la mesure de contrôle judiciaire » ; CE, 20 août 2013, [n° 371155](#) : « une mesure de contrôle judiciaire (...) interdisant de quitter les limites territoriales des départements XX est sans influence sur la légalité de l'arrêté (...) ordonnant sa remise aux autorités polonaises ; qu'elle fait seulement obligation à l'autorité préfectorale de s'abstenir de mettre à exécution cette mesure d'éloignement jusqu'à la levée par le juge judiciaire de l'interdiction prononcée ».

¹¹ CAA Lyon 16/10/2023 ([n°23LY01174](#)) : « la circonstance que l'intéressé fasse l'objet d'un *contrôle judiciaire*, lequel impose seulement à l'autorité de police de suspendre l'exécution de l'obligation de quitter le territoire jusqu'à la levée du *contrôle* par le juge *judiciaire*, reste sans influence sur sa légalité » [...] « La mesure de *contrôle judiciaire* faisant seulement obligation à l'autorité préfectorale de s'abstenir de mettre à exécution la mesure d'éloignement prise à l'encontre de l'intéressé jusqu'à la levée de cette mesure de *contrôle* par l'autorité *judiciaire* ».